



COMMISSION  
DE RÉGULATION  
DE L'ÉNERGIE

# **RAPPORT**

**22 JUILLET 2020**

RAPPORT PRIS EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE R. 336-39  
DU CODE DE L'ÉNERGIE  
ANALYSANT LES CAUSES ET  
LES ENJEUX DE L'ATTEINTE DU  
PLAFOND DU DISPOSITIF ARENH

# SOMMAIRE

<b>1. CONTEXTE DU RAPPORT</b> .....	<b>4</b>
<b>2. LE MECANISME ARENH</b> .....	<b>4</b>
2.1 PRINCIPES REGISSANT L'ARENH ET DESCRIPTION DE SON FONCTIONNEMENT.....	4
2.1.1 Modalités de calcul des droits ARENH .....	4
2.1.2 Organisation pratique des échanges.....	5
2.2 ATTEINTE DU PLAFOND ARENH POUR LES ANNEES 2019 ET 2020 .....	6
2.2.1 L'atteinte du plafond ARENH s'explique par l'intensification de l'activité concurrentielle et la compétitivité du produit ARENH par rapport au niveau des prix de marché.....	6
2.2.2 Une tendance de fond appelée à s'amplifier.....	7
<b>3. INCIDENCES DE L'ATTEINTE DU PLAFOND ARENH</b> .....	<b>8</b>
3.1 ECRETEMENT DES DROITS D'ARENH .....	8
3.1.1 Cadre juridique.....	8
3.1.2 Les volumes à destination des pertes ne sont pas concernés par le plafond ARENH.....	8
3.1.3 Les livraisons d'ARENH notifiées au guichet précédent ne sont pas écrêtées.....	9
3.1.4 Les volumes demandés par les filiales d'EDF et conduisant à un dépassement du plafond ne sont pas livrés.....	9
3.1.5 Attribution des volumes au prorata des volumes demandés .....	10
3.1.6 Des demandes manifestement excessives pourront être écrêtées .....	10
3.2 EFFETS DE L'ATTEINTE DU PLAFOND ARENH SUR LE MARCHE DE DETAIL .....	11
3.2.1 Impact de l'écrêtement sur la construction des offres de fourniture .....	11
3.2.2 Impact sur le développement de la concurrence .....	13
3.2.3 Conséquence de l'écrêtement pour les consommateurs .....	14
3.3 EFFETS SUR L'EFFICACITE DU COMPLEMENT DE PRIX .....	16
3.3.1 Principes de calcul en vigueur antérieurement à la loi Energie-Climat .....	16
3.3.2 Antérieurement à la loi Energie-Climat, le cadre de calcul du complément de prix ARENH ne prévoyait pas de modalités spécifiques en cas d'atteinte du plafond.....	17
3.3.3 Les modifications apportées par la loi Energie-Climat .....	18
3.3.4 Synthèse.....	18
<b>4. RECOMMANDATIONS DE LA CRE QUANT AU PLAFOND DE L'ARENH ET SES EFFETS SUR LE DISPOSITIF</b> .....	<b>19</b>
4.1 EVOLUTION DES MODALITES D'APPLICATION DES COMPLEMENTS DE PRIX .....	19
4.1.1 Critères d'efficacité et de robustesse du complément de prix en cas d'atteinte du plafond ARENH .....	19
4.2 GUICHET INFRA-ANNUEL.....	20
4.2.1 Le guichet infra-annuel est peu utilisé .....	20
4.2.2 Recommandations de la CRE sur le guichet infra-annuel.....	20
4.3 EVOLUTION DU VOLUME GLOBAL MAXIMAL D'ARENH .....	20
4.3.1 La loi Energie-Climat a ouvert la possibilité d'une révision du plafond ARENH .....	20
4.3.2 Effets escomptés d'un plafond ARENH à hauteur de 150 TWh .....	20

## SYNTHESE

Depuis 2017, les demandes d'ARENH (accès régulé à l'électricité nucléaire historique) des fournisseurs alternatifs ont augmenté de manière continue et ont même dépassé, lors des guichets de novembre 2018 et de novembre 2019, le plafond ARENH qui est fixé à 100 TWh depuis l'entrée en vigueur du dispositif. Cette hausse est due à l'augmentation continue du volume d'activité des fournisseurs alternatifs sur le marché de détail de l'électricité ainsi qu'à la compétitivité conjoncturelle du produit ARENH par rapport aux prix observés sur les marchés de gros.

L'atteinte du plafond affecte l'attribution des volumes d'ARENH demandés par les fournisseurs à destination des consommateurs finals : les volumes sont en effet alloués par la CRE au prorata des demandes formulées. Une fraction des volumes sollicités, identique en pourcentage pour l'ensemble des fournisseurs, n'est par conséquent pas livrée. L'ARENH à destination des pertes des réseaux n'est en revanche pas affectée par l'atteinte du plafond : les volumes demandés ne sont en effet pas comptabilisés dans le plafond réglementaire et sont intégralement livrés, quel que soit le volume total d'ARENH demandé.

La part des demandes d'ARENH des fournisseurs qui est écartée à la suite d'un guichet ARENH doit faire l'objet d'un approvisionnement complémentaire qui peut, par exemple, être réalisé sur les marchés de gros de l'électricité et des garanties de capacité. En cas d'atteinte du plafond, les niveaux de prix observés sur les marchés de gros sont en général supérieurs au prix ARENH. Ce coût d'approvisionnement est donc, par construction, supérieur au prix ARENH et augmente donc le prix de l'électricité sur le marché de détail.

En raison de la prise en compte de l'atteinte du plafond dans le calcul des tarifs réglementés de vente d'électricité (la méthodologie de la CRE a été validée par le Conseil d'Etat dans sa décision n° 431902 du 6 novembre 2019), mais également de la réplique du cadre ARENH par le fournisseur historique dans ses offres de marché, l'ensemble des offres de fourniture à destination de clients résidentiels ou professionnels sont susceptibles d'intégrer ce surcoût d'approvisionnement. La CRE constate que l'atteinte du plafond ARENH n'a pas eu d'effet perceptible sur le rythme de développement de la concurrence sur le marché de détail. En revanche, elle a probablement freiné le développement des offres à prix fixe pluriannuel. Ce sont donc les consommateurs et non les fournisseurs qui supportent le surcoût lié à l'atteinte du plafond.

Dans ce contexte, le dispositif ARENH ne garantit que partiellement au consommateur le bénéfice du parc électro-nucléaire largement amorti, et celui-ci est ainsi exposé à des hausses de coût d'approvisionnement, mais également à une instabilité des prix dans la mesure où le complément d'approvisionnement est susceptible d'être approvisionné sur une courte période de cotation pour un volume connu juste avant l'échéance de livraison. De plus, l'ampleur de ce phénomène est d'autant plus importante que le volume de demandes formulées lors d'un guichet ARENH est élevé. Par conséquent, le développement de la concurrence entraîne la hausse de l'écrêtement, lequel augmente la part d'approvisionnement au marché des fournisseurs. En d'autres termes, le développement du volume d'activité des fournisseurs alternatifs a pour conséquence paradoxale, dans un contexte d'atteinte du plafond ARENH, une augmentation du prix des offres proposées aux consommateurs ainsi qu'une instabilité croissante des prix de l'électricité d'une année sur l'autre.

En outre, l'atteinte du plafond réduit l'efficacité du complément de prix (termes « CP1 » et « CP2 »), dont le rôle est d'inciter les fournisseurs alternatifs à formuler des demandes d'ARENH cohérentes avec la meilleure prévision de leur portefeuille de clients. La bonne qualité des demandes d'ARENH est pourtant cruciale dans le contexte d'atteinte du plafond et des conséquences que cela emporte sur les consommateurs.

Les dispositions de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat (loi Energie-Climat) permettent de restaurer l'efficacité du complément de prix en incitant les fournisseurs à demander leur réel besoin, mais le décret d'application n'a pas encore été adopté à ce jour. La CRE formule dans ce rapport des recommandations visant à rétablir l'efficacité du complément de prix ARENH.

La loi Energie-Climat a également rehaussé à 150 TWh le niveau maximal auquel peut être fixé le plafond ARENH. La CRE prend acte de la volonté de l'exécutif, jusqu'à maintenant, de ne pas modifier ce plafond avant l'aboutissement des négociations avec la Commission européenne sur la nouvelle régulation du nucléaire.

Toutefois, l'atteinte du plafond de l'ARENH entraîne des dysfonctionnements du marché de détail de l'électricité, au détriment des consommateurs résidentiels, entreprises et collectivités : hausse des prix, instabilité et imprévisibilité des prix, difficulté à anticiper les prix et pour les fournisseurs à établir des offres de prix pluriannuelles, lien paradoxal entre développement de la concurrence et hausse des prix de l'électricité.

La réforme de l'ARENH dont les principes ont été soumis par la DGEC à consultation publique début 2020 permettrait de résoudre ces difficultés et constituerait une avancée importante pour le fonctionnement du marché de l'électricité.

Dans l'attente de l'adoption de cette réforme, la CRE recommande que le plafond de l'ARENH soit porté à 150 TWh en vue du prochain guichet de novembre 2020 portant sur l'année 2021. Si le dispositif actuel de l'ARENH devait aller jusqu'à son terme prévu en 2025, une hausse à 200 TWh de ce plafond devrait même être envisagée, au vu du rythme de développement de la concurrence sur le marché de détail. Enfin, et bien que la question de la révision

du prix ARENH, fixé à 42 €/MWh depuis 2012 se pose, ce sujet doit être traité dans le cadre de la nouvelle régulation du nucléaire qui est notamment en cours de discussion avec la Commission européenne.

## 1. CONTEXTE DU RAPPORT

Le dispositif ARENH a été créé par la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (loi NOME) et a été précisé par le décret d'application n° 2011-466 du 28 avril 2011, désormais codifié aux articles R. 336-1 et suivants du code de l'énergie. Ce dispositif a été instauré sur le fondement des conclusions d'une commission présidée par Paul Champsaur et dont le rapport est paru en 2009. Ce rapport constatait que l'accès à l'électricité de base était nécessaire au développement de la concurrence sur le marché de détail.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011 et pour une durée de 15 ans, l'ARENH permet aux fournisseurs alternatifs d'accéder à un prix régulé à l'électricité produite par les centrales nucléaires historiques d'EDF qui étaient en service à la date de promulgation de la loi NOME. L'article L. 336-2 du code de l'énergie tel que modifié par la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat (loi Energie-Climat) dispose que le volume maximal d'électricité pouvant être cédé par EDF au titre de l'ARENH ne peut excéder 100 TWh jusqu'au 31 décembre 2019 et 150 TWh à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, hors fourniture des pertes des gestionnaires de réseaux.

Dans la limite du volume maximal prévue par les dispositions de l'article L. 336-2 du code de l'énergie, le dispositif ARENH définit un volume global maximal d'électricité par période de livraison<sup>1</sup> (ou plafond ARENH) pouvant être cédé à destination des consommateurs. Ce volume, fixé par arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie après avis de la CRE, s'élève à 100 TWh depuis le début du dispositif<sup>2</sup> et n'a pas évolué à la suite de la promulgation de la loi Energie-Climat.

Le prix de l'ARENH s'élève, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, à 42 €/MWh. Ce produit inclut la livraison des garanties de capacité associées, depuis le démarrage du mécanisme de capacité au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Par ailleurs, l'article L. 337-16 du code de l'énergie tel que modifié par la loi Energie-Climat prévoit que l'évolution du volume global maximal d'ARENH défini par l'article L. 336-2 peut être prise en compte dans le cadre d'une éventuelle révision du prix ARENH.

Les dispositions de l'article R. 336-39 du code de l'énergie disposent que « *lorsque la situation de dépassement du plafond [...] se produit, la Commission de régulation de l'énergie établit dans les trois mois un rapport analysant les causes et les enjeux de cette situation.* »

Le présent rapport fait suite à l'atteinte du plafond observée lors des guichets ARENH de novembre 2018 et de novembre 2019, conformément aux dispositions du code de l'énergie précitées.

La CRE ayant pour mission, en application de l'article L. 131-1 du code de l'énergie, de veiller au bon fonctionnement du marché de l'électricité au bénéfice des consommateurs, le présent rapport porte principalement sur l'analyse des conséquences du dépassement du plafond de l'ARENH sur le bon fonctionnement du marché et sur la situation des consommateurs.

## 2. LE MECANISME ARENH

### 2.1 Principes régissant l'ARENH et description de son fonctionnement

#### 2.1.1 Modalités de calcul des droits ARENH

Tout consommateur d'électricité résidant en France métropolitaine procure à son fournisseur d'électricité un droit à l'ARENH, déterminé par application des dispositions de l'arrêté du 17 mai 2011 relatif au calcul des droits à l'ARENH.

Le calcul de ces droits est fondé sur la consommation constatée sur les « heures creuses ARENH<sup>3</sup> ». Le volume d'ARENH correspond au produit d'un coefficient de bouclage, défini par arrêté<sup>4</sup>, par la puissance moyenne consommée par le client sur lesdites heures. Il en résulte que les droits ARENH d'un consommateur peuvent, selon sa courbe de charge, varier de 0 % à plus de 100 % de sa consommation<sup>5</sup>.

Le code de l'énergie dispose que les volumes d'électricité acquis dans le cadre du contrat liant Exeltium à EDF (ou tout contrat du même type) sont décomptés des droits à l'ARENH<sup>6</sup>.

<sup>1</sup> Article R. 336-6-1 du code de l'énergie

<sup>2</sup> Arrêté du 28 avril 2011 fixant le volume global maximal d'électricité devant être cédé par Electricité de France au titre de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique

<sup>3</sup> Telles que définies à l'article 2 de l'arrêté du 17 mai 2011 relatif au calcul des droits à l'accès régulé à l'énergie nucléaire historique

<sup>4</sup> Défini à l'article 4 de l'arrêté du 17 mai 2011 relatif au calcul des droits à l'accès régulé à l'énergie nucléaire historique

<sup>5</sup> Un client ne consommant que pendant les « heures creuses ARENH » verrait son droit ARENH excéder sa consommation totale. Un client qui, à l'inverse, consommerait uniquement en dehors de ces heures aurait un droit à l'ARENH nul.

<sup>6</sup> Article L. 336-4 du code de l'énergie ; modalités détaillées aux articles D. 336-40 à D. 336-44 du code de l'énergie.

Depuis 2014, les gestionnaires de réseaux peuvent bénéficier de l'ARENH pour la couverture de leurs pertes. Les droits ARENH des fournisseurs sont alors augmentés de façon à tenir compte des quantités d'électricité qu'ils fournissent aux gestionnaires de réseaux. Ces volumes d'ARENH s'ajoutent au plafond de 100 TWh.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'ARENH n'est proposé qu'en profil de livraison plat<sup>7</sup>.

Enfin, l'ARENH comprend une valeur capacitaire depuis l'entrée en vigueur du mécanisme de capacité en 2017. Les modalités de cession des garanties de capacité associées au produit ARENH sont détaillées par la CRE dans sa délibération du 6 mai 2015 portant proposition concernant les modalités liées à l'ARENH en application du décret n° 2012-1405 du 14 décembre 2012.

### 2.1.2 Organisation pratique des échanges

Le dispositif ARENH est articulé autour de guichets qui se tiennent tous les 6 mois et est encadré par le mécanisme contractuel détaillé ci-après.

- **Déclaration d'identification** : un fournisseur d'électricité souhaitant bénéficier de l'ARENH doit transmettre un dossier de déclaration à la CRE, ainsi qu'une copie au ministre chargé de l'énergie. Si le dossier est complet, la CRE lui délivre un récépissé dans un délai de 30 jours à compter de la réception du dossier<sup>8</sup>.
- **Signature de l'accord-cadre** : dans un délai de 15 jours à compter de la demande qui lui est faite par un fournisseur titulaire du récépissé, EDF signe avec celui-ci l'accord-cadre<sup>9</sup> qui encadre les modalités transactionnelles de la cession du produit ARENH. En application de l'article L. 336-2 du code de l'énergie, les stipulations de cet accord-cadre sont définies par arrêté<sup>10</sup> du ministre chargé de l'énergie pris sur proposition de la CRE.
- **Demande d'ARENH** : après signature de l'accord-cadre, le fournisseur souhaitant bénéficier de l'ARENH transmet à la CRE un dossier de demande d'ARENH, au moins 40 jours avant le début de chaque période de livraison<sup>11</sup> qui s'étend sur les 12 mois à venir. Le dépôt par les fournisseurs des dossiers de demande et leur traitement par la CRE constituent un guichet ARENH. Le guichet qui se clôt le 21 novembre d'une année concerne par définition l'intégralité de l'année à venir.
- **Calcul du droit ARENH et notification des fournisseurs** : sur le fondement des prévisions de consommations transmises par les fournisseurs, la CRE calcule ex ante les droits ARENH de chaque fournisseur et notifie les fournisseurs du montant de ce droit pour la période de livraison à venir<sup>12</sup>.
- **Notification d'EDF, RTE et de la Caisse des Dépôts et Consignation (CDC)** : la CRE notifie à RTE et EDF le niveau total d'ARENH pour la période à venir et informe RTE du droit de chaque fournisseur<sup>13</sup>. La CRE transmet également à la CDC le montant à payer par les fournisseurs et le niveau des garanties bancaires que doivent apporter ces derniers<sup>14</sup>.
- **Transfert de l'énergie et des garanties de capacité** : RTE procède au transfert de l'électricité et des garanties de capacité cédées par EDF dans le cadre de l'ARENH selon des modalités ne permettant pas à EDF d'avoir connaissance des quantités transférées à chaque fournisseur<sup>15</sup>.
- **Gestion des flux financiers** : la CDC centralise les flux financiers entre EDF et les fournisseurs liés à la facturation des cessions d'énergie dans le cadre de l'ARENH. Elle préserve la confidentialité des informations qu'elle recueille dans le cadre de cette mission<sup>16</sup>.
- **Calcul du complément de prix** : au plus tard le 30 juin de l'année suivante, la CRE calcule le montant du complément de prix dont chaque fournisseur est redevable, sur la base des consommations constatées transmises par les gestionnaires de réseaux<sup>17</sup>.

<sup>7</sup> Article R. 336-6 du code de l'énergie

<sup>8</sup> Article R. 336-8 du code de l'énergie

<sup>9</sup> Article R. 336-8 du code de l'énergie

<sup>10</sup> Arrêté du 28 avril 2011 pris en application du II de l'article 4-1 de la loi n° 2000-108 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

<sup>11</sup> Article R. 336-9 du code de l'énergie

<sup>12</sup> Article R. 336-13 du code de l'énergie

<sup>13</sup> Article R. 336-19 du code de l'énergie

<sup>14</sup> Article R. 336-25 du code de l'énergie

<sup>15</sup> Article R. 336-19 du code de l'énergie

<sup>16</sup> Article R. 336-21 du code de l'énergie

<sup>17</sup> Article R. 336-37 du code de l'énergie

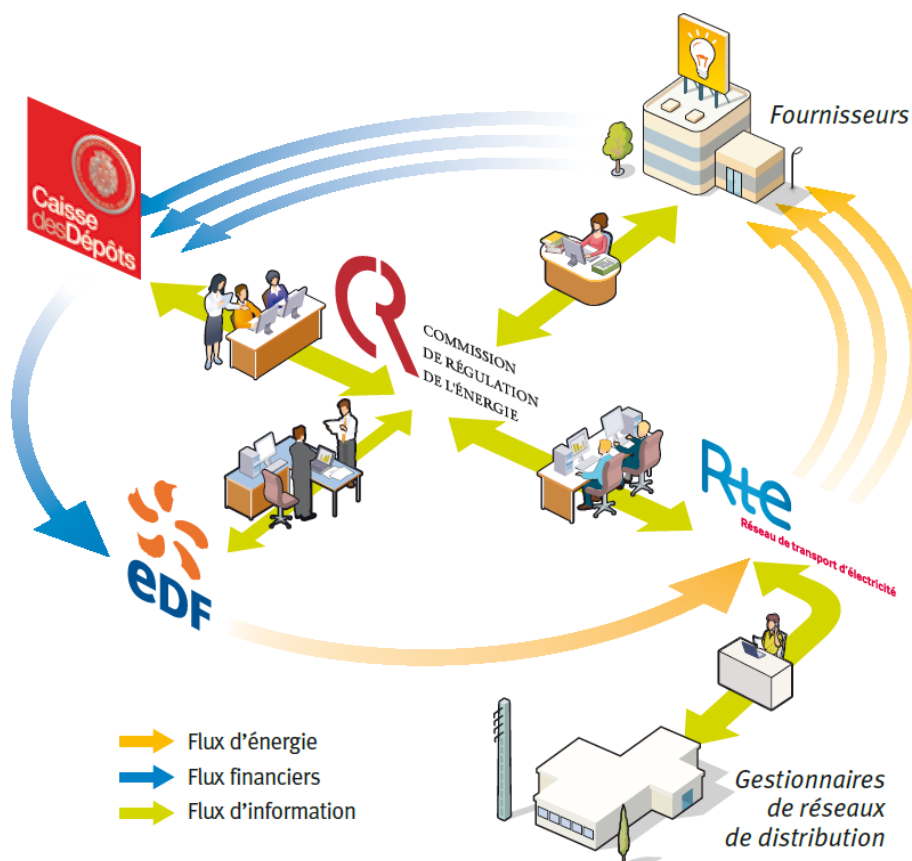


Figure 1: Schéma récapitulatif de la procédure de demande ARENH

## 2.2 Atteinte du plafond ARENH pour les années 2019 et 2020

### 2.2.1 L'atteinte du plafond ARENH s'explique par l'intensification de l'activité concurrentielle et la compétitivité du produit ARENH par rapport au niveau des prix de marché

Les demandes d'ARENH ont augmenté de manière continue entre 2017 et 2020, jusqu'à finalement dépasser le plafond de 100 TWh une première fois à l'occasion du guichet de novembre 2018 (153 TWh demandés dont 133 TWh à destination des consommateurs finals) puis à l'occasion du guichet de novembre 2019 (173 TWh demandés dont 147 TWh à destination des consommateurs finals).

Cette hausse s'explique en partie par l'augmentation du nombre de fournisseurs ayant recours au mécanisme ARENH : la CRE a ainsi reçu 73 dossiers de demande en novembre 2019 contre seulement 30 en 2017. Elle s'explique de manière plus structurelle par l'augmentation de la part de marché des fournisseurs alternatifs dans la fourniture d'électricité.

Indépendamment de leur volume d'activité, l'intérêt porté par les fournisseurs alternatifs à la souscription de volumes ARENH dépend de la compétitivité du produit ARENH par rapport au niveau des prix de marchés de gros pour des livraisons de produits équivalents (garanties de capacité pour l'année de livraison à venir et prix de la livraison d'énergie en base durant une année). En l'occurrence, les niveaux des prix de marché se sont établis au-dessus du prix ARENH depuis 2017, ce qui permet d'expliquer de manière conjoncturelle pourquoi les fournisseurs se sont tournés vers le produit ARENH à l'occasion des guichets de novembre 2018 et de novembre 2019.

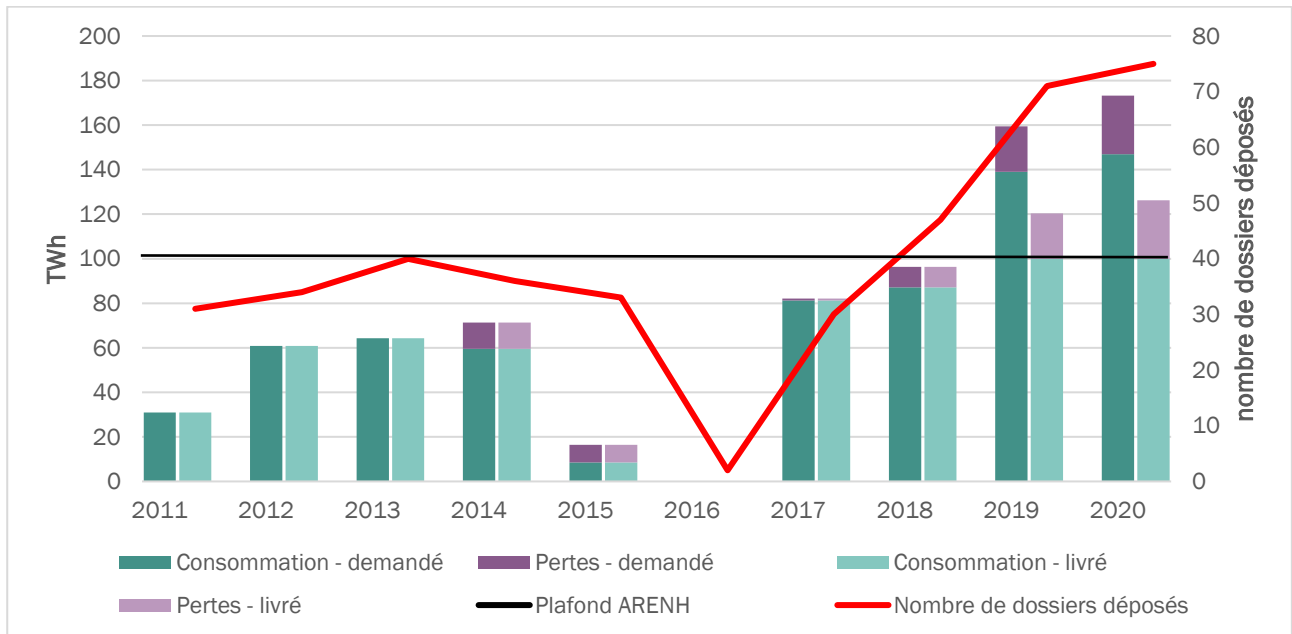


Figure 2: Demandes et livraisons d'ARENH de 2011 à 2020

### 2.2.2 Une tendance de fond appelée à s'amplifier

Dans un contexte d'attractivité de l'ARENH au regard des prix du marché de gros, le volume d'ARENH demandé dépend de la part de marché des fournisseurs alternatifs sur le marché de détail. Cette part connaît ces dernières années une hausse constante et s'établissait en 2019 à 163 TWh, soit 38 % de la consommation nationale.

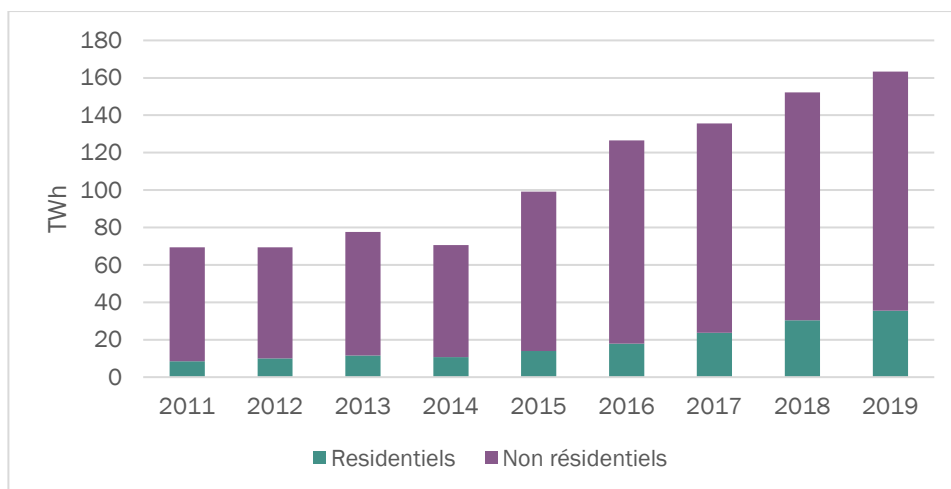


Figure 3: Electricité fournie par les fournisseurs alternatifs – hors fourniture au titre des pertes

Ce volume a augmenté de 29 % entre 2016 et 2019, ce qui reflète notamment les évolutions du cadre réglementaire intervenues sur le marché français de l'électricité :

- la création de l'ARENH a contribué à l'essor du développement de la concurrence à l'aval ;
- le passage à une construction des tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVE) par empilement, qui garantit par construction leur contestabilité, c'est-à-dire la faculté pour un fournisseur alternatif de proposer une offre compétitive par rapport aux tarifs réglementés, a permis le développement de la concurrence sur le marché des consommateurs domestiques et petits professionnels ;
- enfin, la suppression au 31 décembre 2015 des tarifs réglementés de vente jaunes et verts destinés aux entreprises de taille moyenne et de grande taille a constitué un moment clef de l'évolution du marché de détail de l'électricité. Il en est de même de la prochaine réduction du périmètre des TRVE fin 2020 qui concernera plus d'un million de clients professionnels.



Dans ce contexte, le développement de la concurrence est appelé à se poursuivre. Ainsi, à la condition que le prix de l'ARENH demeure compétitif par rapport aux prix du marché de gros, la situation d'atteinte du plafond devrait se reproduire à l'avenir, amenant à un écrêtement de plus en plus important à mesure que la concurrence se développe sur le marché de la fourniture d'électricité (en l'absence de révision du niveau du plafond ARENH).

### 3. INCIDENCES DE L'ATTEINTE DU PLAFOND ARENH

#### 3.1 Ecrêtement des droits d'ARENH

##### 3.1.1 Cadre juridique

L'attribution des volumes d'ARENH en cas d'atteinte du plafond est encadrée par plusieurs dispositions du code de l'énergie.

L'article L. 336-3 du code de l'énergie dispose notamment que « si la somme des volumes maximaux [...] pour chacun des fournisseurs excède le volume global maximal fixé en application de l'article L. 336-2, la Commission de régulation de l'énergie répartit ce dernier entre les fournisseurs de manière à permettre le développement de la concurrence sur l'ensemble des segments du marché de détail ». L'article R. 336-18 du code de l'énergie précise que « La méthode de répartition du plafond [...] est définie par la Commission de régulation de l'énergie [...]. A défaut, la répartition s'effectue au prorata des quantités de produits maximales compte non tenu de la quantité de produit maximale pour les acheteurs pour les pertes ».

Par conséquent, la CRE définit la méthode de répartition des volumes d'ARENH en cas d'atteinte du plafond. Plus précisément, en amont de chaque guichet ARENH, la CRE précise par délibération le traitement qui sera effectué pour les demandes d'ARENH formulées par les fournisseurs. A ce jour, les délibérations suivantes ont été prises à cet effet :

- délibération n° 2018-222 de la CRE du 25 octobre 2018 portant décision sur la méthode de répartition des volumes d'ARENH en cas de dépassement du plafond prévu par la loi et portant orientation sur les modalités de calcul du complément de prix ;
- délibération n° 2019-090 de la CRE du 9 mai 2019 portant décision sur la méthode de répartition des volumes d'ARENH en cas de dépassement du plafond prévu par la loi ;
- délibération n° 2019-237 de la CRE du 30 octobre 2019 portant décision sur la méthode de répartition des volumes d'ARENH en cas de dépassement du plafond prévu par la loi et portant orientations sur les principes retenus pour le calcul du complément de prix ;
- délibération n° 2020-088 de la CRE du 7 mai 2020 portant décision sur la méthode de répartition des volumes d'ARENH en cas de dépassement du plafond prévu par la loi et portant orientations sur les principes retenus pour le calcul du complément de prix.

La délibération du 25 octobre 2018 portant sur le traitement des demandes d'ARENH attendues pour le guichet de novembre 2018 a été prise par anticipation de l'atteinte du plafond, ce guichet ayant finalement été le premier pour lequel les demandes formulées ont excédé le niveau du plafond en vigueur.

Bien que les modalités pour le traitement des demandes aient été définies spécifiquement pour chaque guichet par le biais d'une délibération dédiée, les principes sous-jacents à ces modalités n'ont pas évolué depuis la première délibération traitant de l'atteinte du plafond. Les traitements effectués par la CRE à chaque guichet sont par conséquent rigoureusement identiques. Les paragraphes suivants exposent les traitements effectués selon la nature de la demande formulée au guichet.

##### 3.1.2 Les volumes à destination des pertes ne sont pas concernés par le plafond ARENH

En application de l'article R. 336-18 du code de l'énergie, les demandes de volumes d'ARENH formulées par des fournisseurs et ayant pour objet la fourniture des pertes des gestionnaires de réseau ne sont pas prises en compte dans les volumes conduisant à l'atteinte du plafond et ainsi dans l'écrêtement des demandes formulées.

Par conséquent, les demandes formulées aux guichets de novembre 2018 et de novembre 2019 et ayant pour objet la fourniture des pertes des gestionnaires de réseau ne sont pas concernées par le plafond ARENH et ont été intégralement allouées (respectivement 20,4 et 26,2 TWh).



### 3.1.3 Les livraisons d'ARENH notifiées au guichet précédent ne sont pas écrêtées

La tenue de guichets tous les six mois, dont la livraison d'ARENH correspondante porte sur les 12 mois suivants, implique la coexistence de deux périodes de livraison qui se chevauchent. Ainsi, en cas de dépassement du plafond lors d'un guichet donné, la question de l'écrêtement des volumes contractualisés au guichet précédent se pose.

Les volumes attribués passés correspondant à des engagements déjà pris par les fournisseurs, leur modification en cours de période de livraison perturberait la stabilité de l'approvisionnement des fournisseurs et irait à l'encontre du principe de sécurité juridique. Pour cette raison, en cas de dépassement du plafond, seuls les volumes associés aux nouvelles demandes d'ARENH peuvent faire l'objet d'un écrêtement, sur la base du plafond ARENH duquel sont déduits les volumes attribués lors du guichet précédent et restant à livrer sur la période de livraison considérée.

De plus, le traitement mis en place par la CRE consiste à considérer qu'une nouvelle demande annule et remplace une demande dont la livraison est en cours d'exécution. Par exemple, si un fournisseur fait une demande à un guichet puis en formule une nouvelle au guichet suivant, les volumes dont le fournisseur bénéficie à la suite du premier guichet sont remis en jeu à travers sa participation au guichet suivant. La nouvelle demande sera alors traitée de la même façon que l'ensemble des volumes demandés et est susceptible de faire l'objet d'un écrêtement.

En l'occurrence, aucune demande d'ARENH n'a été déposée à l'occasion des guichets de mai 2019 et de mai 2020. Cette modalité n'a par conséquent pas trouvé à s'appliquer jusqu'à présent.

### 3.1.4 Les volumes demandés par les filiales d'EDF et conduisant à un dépassement du plafond ne sont pas livrés

Tous les fournisseurs d'électricité autorisés en France, y compris les sociétés contrôlées par EDF, ont la possibilité de demander de l'ARENH. Cela ne pose pas de difficulté particulière au regard du mécanisme ARENH tant que le plafond prévu par l'article L. 336-2 du code de l'énergie n'est pas atteint.

En revanche, la question des conditions d'application de l'écrêtement à ces sociétés en cas de dépassement du plafond s'est posée à l'occasion des guichets qui se sont tenus en 2018 et en 2019.

Lors des auditions menées par la CRE en préparation du guichet de novembre 2018, les fournisseurs alternatifs ont souligné qu'accorder à ces sociétés le bénéfice de l'ARENH en cas de dépassement du plafond diminuerait les quantités d'ARENH disponibles pour les concurrents d'EDF.

Pour sa part, EDF considérerait qu'il n'existerait aucune raison de fond ni disposition juridique qui permette à la CRE d'exclure les sociétés de fourniture d'électricité contrôlées par EDF du dispositif d'écrêtement applicable à tous les autres fournisseurs.

Pour autant, en cas de dépassement du plafond, les sociétés contrôlées par EDF contribueraient à augmenter l'écrêtement appliqué à l'ensemble des fournisseurs alternatifs. La quantité d'ARENH effectivement disponible pour les concurrents d'EDF s'en trouverait réduite à un niveau strictement inférieur au plafond ARENH.

La CRE considère qu'une telle situation serait contraire aux objectifs et à l'esprit du dispositif de l'ARENH. En particulier, il serait contraire aux objectifs poursuivis que la société EDF puisse, par l'existence ou le développement de filiales de commercialisation, réduire les quantités d'ARENH disponibles pour ses concurrents.

En outre, en augmentant le taux d'écrêtement, la prise en compte des demandes d'ARENH formulées par les sociétés contrôlées par EDF en cas de dépassement du plafond aurait pour effet, en raison des règles applicables au calcul des tarifs réglementés de vente d'électricité et du droit de la concurrence, d'augmenter de façon injustifiée le prix de l'électricité pour une grande partie des consommateurs (cf. paragraphe 3.2.1).

En application des dispositions des articles L. 336-2 et R. 336-18, et pour les raisons détaillées ci-dessus, la CRE a décidé dans ses délibérations du 25 octobre 2018 et du 30 octobre 2019 qu'en cas de dépassement du plafond, les demandes formulées par des sociétés contrôlées par EDF sont écrêtées intégralement pour les seuls volumes conduisant à un dépassement du plafond.

Pour autant, les fournisseurs concernés peuvent contractualiser directement avec leur société mère un approvisionnement dans des conditions identiques à celles de l'accord-cadre ARENH incluant, notamment, les conditions d'écrêtement auxquelles les autres fournisseurs alternatifs seront soumis. Cette disposition permet par ailleurs de s'assurer que ces filiales ne soient pas placées dans une position différente par rapport à leurs concurrents, eux-mêmes concernés par l'écrêtement des volumes d'ARENH demandés. Les contrats ainsi conclus entre EDF et les fournisseurs qu'elle contrôle sont transmis à la CRE. EDF n'est tenue d'offrir un contrat répliquant les conditions de l'ARENH qu'à ses seules filiales.

### 3.1.5 Attribution des volumes au prorata des volumes demandés

A la suite des traitements exposés aux paragraphes 3.1.2, 3.1.3 et 3.1.4, la CRE procède à l'attribution des volumes d'ARENH dans le respect du plafond réglementaire et au prorata des demandes formulées par les fournisseurs, à l'exclusion des filiales d'EDF, pour la fourniture de la consommation de leurs clients finals.

Il en résulte un taux d'attribution des volumes demandés qui est identique pour l'ensemble des fournisseurs alternatifs. Ce taux s'est élevé à 75 %<sup>18</sup> lors du guichet de novembre 2018 et à 68 %<sup>19</sup> lors du guichet de novembre 2019.

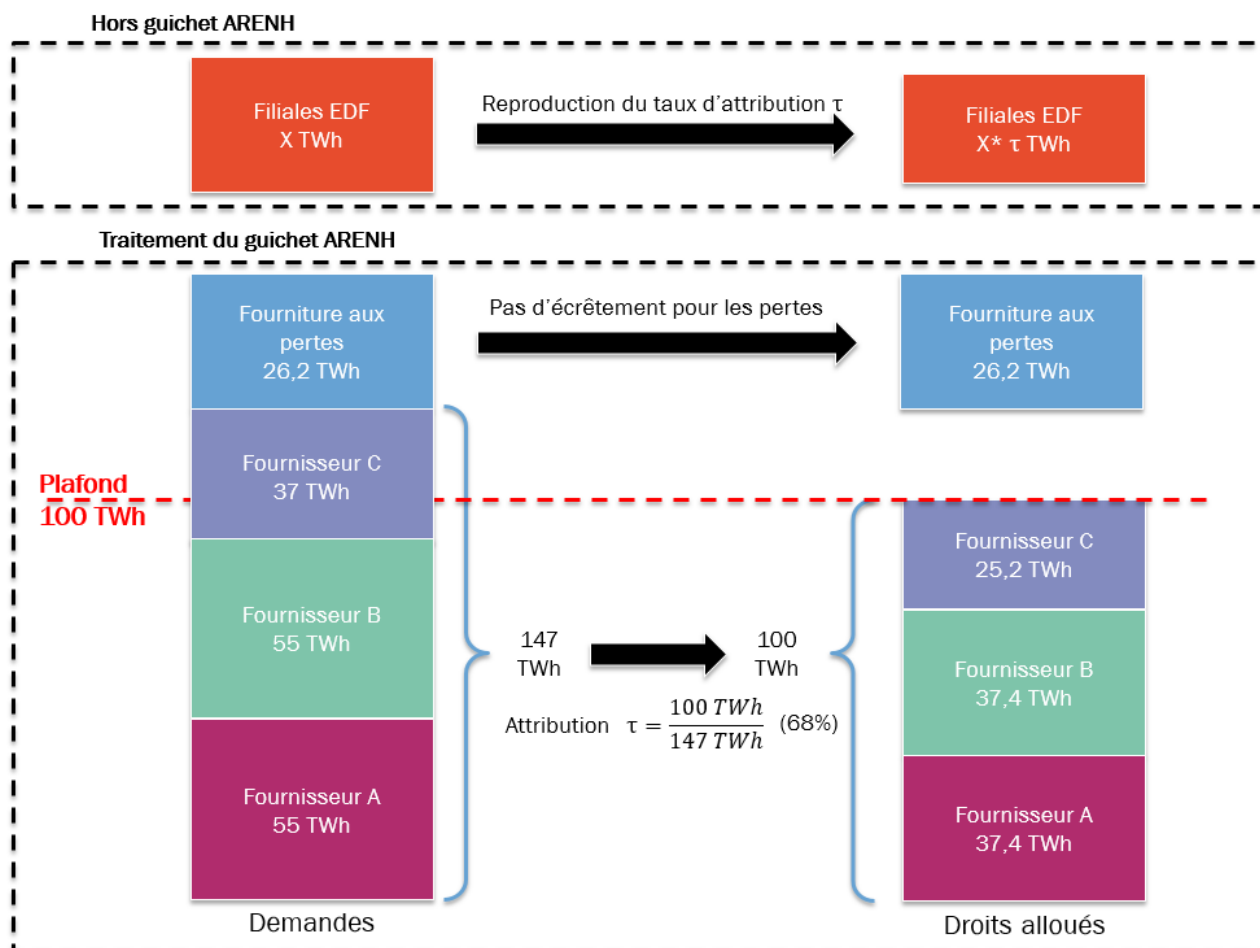


Figure 4: Illustration des méthodes d'écèlement utilisées par la CRE dans l'allocation des droits ARENH pour l'année de livraison 2020

### 3.1.6 Des demandes manifestement excessives pourront être écèlement

En application de la délibération de la CRE du 2 février 2012 relative au contenu du dossier de demande d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique, « le fournisseur transmet sa meilleure prévision de consommation de son portefeuille prévisionnel (incluant ses perspectives de développement) de clients sur la période de livraison concernée par le dossier de demande d'ARENH ».

Les fournisseurs ont obligation de fournir leur meilleure prévision de consommation pour la période de livraison. Ils sont également incités financièrement à le faire car ils sont susceptibles d'être pénalisés par le terme « CP2 » du complément de prix ARENH en cas de demande excessive<sup>20</sup>. Si toutefois certains fournisseurs cherchent à augmenter leur demande de manière manifestement excessive, la règle de répartition au prorata des demandes a pour conséquence, d'une part, d'avantager ces fournisseurs au détriment des fournisseurs ayant déclaré leur véritable besoin, et d'autre part, d'augmenter le taux d'écèlement et donc le prix de la fourniture d'électricité sur le marché de détail en France.

<sup>18</sup> = 100 TWh pouvant être attribués / 133 TWh demandés

<sup>19</sup> = 100 TWh pouvant être attribués / 147 TWh demandés

<sup>20</sup> Cf. section 3.3

En conséquence, la CRE a indiqué dans la délibération du 30 octobre 2019 que, dans l'hypothèse où le volume global d'ARENH demandé par un fournisseur serait manifestement excessif par rapport au rythme prévisible de développement de la concurrence, elle pourra s'écarter de la règle de répartition du plafond au prorata si le fournisseur n'est pas en mesure de justifier ces volumes. Dans ce cas, les quantités manifestement excessives demandées par ce fournisseur sont écartées intégralement en cas de dépassement du plafond lors du guichet. Le cas échéant, la CRE peut n'attribuer aucun volume d'ARENH au fournisseur concerné.

Le bilan de l'année 2019 réalisé par la CRE dans sa délibération du 25 juin 2020 portant décision sur le calcul du complément de prix ARENH sur l'année 2019 montre que les droits effectifs des fournisseurs ayant demandé de l'ARENH se sont élevés à 128 TWh, à comparer à une demande de 133 TWh, soit un écart de 4 %. Cet écart peut être considéré comme normal et ne traduisant pas d'abus de la part des fournisseurs, car le dispositif du complément de prix prévoit une tolérance de 10 % qui peut conduire naturellement les fournisseurs à surévaluer légèrement leur demande.

### 3.2 Effets de l'atteinte du plafond ARENH sur le marché de détail

#### 3.2.1 Impact de l'écrêtement sur la construction des offres de fourniture

##### 3.2.1.1 Incidence sur l'approvisionnement des fournisseurs

Comme détaillé au paragraphe 3.1, l'atteinte du plafond ARENH a pour conséquence une répartition du volume d'ARENH disponible pour la période de livraison à venir au prorata des demandes formulées par les fournisseurs pour leur portefeuille de clients finals. Les volumes alloués à chaque fournisseur permettent par conséquent d'approvisionner seulement une partie des droits ARENH de leur portefeuille de clients (respectivement 75 et 68 % pour les années 2019 et 2020).

Par conséquent, les fournisseurs doivent recourir à un moyen alternatif d'approvisionnement pour la quantité ayant été écartée (33 TWh pour l'année 2019 et 47 TWh pour l'année 2020). Il leur est notamment possible de s'approvisionner sur le marché de gros à terme via des produits annuel et trimestriel ou bien pendant l'année de livraison.

L'approvisionnement en garanties de capacité, qui est inclus dans le produit ARENH, fait l'objet de la même problématique puisque les livraisons sont également écartées pour chaque fournisseur. Les quantités devant être approvisionnées en plus des livraisons ARENH se sont élevées respectivement à 3,7 et 5,3 GW pour les Années de livraison (AL) 2019 et 2020.

##### 3.2.1.2 Prise en compte du dépassement du plafond au sein des tarifs réglementés de vente d'électricité

Les tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVE) constituent une composante essentielle du marché de détail français : ils bénéficient à près de 27 millions de sites résidentiels et entreprises et représentent plus de 138 TWh de consommation annuelle.

Les TRVE sont adoptés par une décision des ministres en charge de l'énergie et de l'économie sur proposition de la CRE. En application de l'article L. 337-5 du code de l'énergie, ils sont définis « en fonction de catégories fondées sur les caractéristiques intrinsèques des fournitures, en fonction des coûts mentionnés à l'article L. 337-6. ».

Aux termes de l'article L. 337-6 du code de l'énergie, les TRVE sont établis « par addition du prix d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique, du coût du complément d'approvisionnement au prix de marché, de la garantie de capacité, des coûts d'acheminement de l'électricité et des coûts de commercialisation ainsi que d'une rémunération normale de l'activité de fourniture tenant compte, le cas échéant, de l'atteinte du plafond mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 336-2. ».

Ces dispositions sont précisées par l'article R. 337-19 du code de l'énergie : le coût de l'ARENH « est déterminé en fonction du prix de l'ARENH appliqué au prorata de la quantité de produit théorique calculée en application de l'article R. 336-14, compte-tenu le cas échéant de l'atteinte du volume global maximal d'électricité fixé par l'article L. 336-2. Le coût du complément d'approvisionnement sur le marché est calculé en fonction des caractéristiques moyennes de consommation et des prix de marché à terme constatés ».

S'agissant de la prise en compte du dépassement du plafond de 100 TWh dans les TRVE, qui donne lieu à un écrêtement des quantités d'ARENH demandées par les fournisseurs, la CRE a lancé une première consultation le 2 novembre 2017 à la suite de laquelle elle a retenu une méthodologie publiée dans la délibération du 11 janvier 2018 portant proposition des tarifs réglementés de vente d'électricité. Cette méthodologie prévoit que, dans le cas d'un écrêtement de l'ARENH, les volumes d'énergie et de garanties de capacité écartés sont achetés sur le marché entre la date de publication de l'écrêtement et le début de l'année de livraison (en l'occurrence au cours du mois de décembre pour le guichet qui se tient fin novembre).

Plus précisément, depuis cette date, la CRE retient la méthodologie suivante pour la construction des TRVE dans le cas de l'atteinte du plafond d'ARENH :

- le coût des approvisionnements complémentaires en énergie est calculé sur la base de la moyenne des prix de marché entre la date de notification aux fournisseurs des volumes d'ARENH et le dernier jour côté avant le 24 décembre inclus ;
- le coût des approvisionnements complémentaires en garanties de capacité est calculé sur la base de la moyenne arithmétique des prix révélés par les enchères de capacité entre la date de notification aux fournisseurs des volumes d'ARENH et la date de début de la période de livraison.

La méthodologie étant notamment basée sur les prix constatés sur les marchés de gros une fois que les volumes d'ARENH ont été notifiés individuellement par la CRE aux fournisseurs et que le niveau d'écrêtement a été rendu public, elle est répliquable sans risque par un fournisseur souhaitant concurrencer le niveau des TRVE. Cela permet de respecter le critère de contestabilité des tarifs réglementés de vente par les fournisseurs.

Chaque fournisseur peut néanmoins choisir d'adopter une stratégie de couverture de son approvisionnement en énergie et en garanties de capacité différente selon sa propre stratégie de risque.

Cette méthodologie a été appliquée dans le cadre de la proposition tarifaire formulée par la CRE en février 2019, à la suite de l'atteinte du plafond ARENH au guichet de novembre 2018<sup>21</sup>. Sur l'intégralité du volume de droits ARENH pouvant être obtenu sur la base des profils concernés par les TRVE (soit environ 70 % pour un client résidentiel), les 25 % écrêtés ont été valorisés au prix de 59 €/MWh pour la composante énergie des livraisons d'ARENH et au prix de 18 046 €/MW pour la composante liée aux garanties de capacité (niveau constaté pour l'AL 2019 à l'enchère du 13 décembre 2018). En l'absence d'atteinte du plafond ARENH, ces livraisons auraient été valorisées au prix ARENH, soit 42 €/MWh.

L'année suivante, en amont de la tenue du guichet de novembre 2019, la CRE a proposé, via la consultation publique du 1<sup>er</sup> octobre 2019<sup>22</sup>, de lisser l'approvisionnement du complément en énergie venant de l'écrêtement de l'ARENH dans le TRVE sur une durée plus longue que celle actuellement en vigueur, compte tenu du fait que le niveau des prix de gros rendait probable que le plafond de 100 TWh soit de nouveau atteint lors du guichet ARENH de novembre 2019.

Plus précisément, la CRE a proposé que le calcul du prix du complément d'approvisionnement soit effectué en lissant l'approvisionnement sur une période de l'ordre de deux mois, jusqu'à une quantité de 133 TWh. Cela aurait pour avantage de réduire les conséquences sur les TRVE d'un éventuel événement de marché, à la hausse ou à la baisse, survenant en décembre 2019.

L'effet réel de cette mesure sur le niveau du TRVE et son ampleur ne pouvaient cependant pas être anticipés et auraient même pu se révéler défavorables aux consommateurs selon les conditions de marché constatées au mois de décembre.

18 acteurs ont répondu à cette consultation publique et ont confirmé les analyses initiales de la CRE qui mettaient en évidence la complexité et l'incertitude de cette mesure au regard de son impact incertain sur le niveau des TRVE. Par conséquent, la CRE a décidé<sup>23</sup> de ne pas mettre en œuvre cette méthode et de maintenir la méthode précédemment en vigueur définie par la délibération du 11 janvier 2018 mentionnée ci-dessus.

Par conséquent, sur l'intégralité du volume de droits ARENH pouvant être obtenu sur la base des profils concernés par les TRVE, les 32 % écrêtés à la suite du guichet de novembre 2019 ont été valorisés au prix de 46,6 €/MWh pour la composante énergie des livraisons d'ARENH et au prix de 16 584 €/MW pour la composante liée aux garanties de capacité (niveau constaté pour l'AL 2019 à l'enchère du 12 décembre 2019). En l'absence d'atteinte du plafond ARENH, ces livraisons auraient été valorisées au prix ARENH, soit 42 €/MWh.

Finalement, l'atteinte du plafond ARENH lors des guichets de novembre 2018 et de novembre 2019 a eu les conséquences suivantes pour l'approvisionnement, au sein des TRVE, des droits ARENH des profils de consommation concernés (environ 70 % de la consommation pour un client résidentiel) :

<sup>21</sup> Délibération de la CRE n° 2019-028 portant proposition des tarifs réglementés de vente d'électricité

<sup>22</sup> Consultation publique n° 2019-018 du 1<sup>er</sup> octobre 2019 relative à la méthodologie de prise en compte pour l'année 2020 de l'atteinte du plafond de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique au guichet de novembre 2019 dans la construction des tarifs réglementés de vente d'électricité

<sup>23</sup> Délibération n° 2019-223 de la CRE du 17 octobre 2019 portant décision sur la méthodologie de prise en compte dans les tarifs réglementés de vente d'électricité pour l'année 2010 de l'éventuelle atteinte du plafond de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique au guichet de novembre 2019.

**Situation sans atteinte du plafond ARENH (avant novembre 2018)**

70 % de la consommation Approvisionnement intégralement à l'ARENH à 42 €/MWh
---

**Impact de l'atteinte du plafond en novembre 2018 (75 % de volumes alloués et 25 % écrêtés)**

70 % de la consommation	
75 % approvisionné à l'ARENH à 42 €/MWh	25 % approvisionné sur les marchés de gros en décembre 2018

**Impact de l'atteinte du plafond en novembre 2019 (68 % de volumes alloués et 32 % écrêtés)**

70 % de la consommation	
68 % approvisionné à l'ARENH à 42 €/MWh	32 % approvisionné sur les marchés de gros en décembre 2019

La méthodologie de prise en compte de l'atteinte du plafond ARENH dans le calcul des TRVE a été contestée par les associations de consommateurs UFC Que Choisir et CLCV dans le cadre d'un recours devant le Conseil d'Etat contre les décisions du 28 mai 2019 des ministres en charge de l'énergie et de l'économie fixant les TRVE. Le Conseil d'Etat a, dans sa décision du 6 novembre 2019<sup>24</sup>, validé le fait de prévoir que les TRVE sont fixés en tenant compte de l'atteinte du plafond ARENH et a également validé la manière dont la CRE l'a effectivement pris en compte. Le Conseil d'Etat a notamment considéré dans cette décision qu'en prévoyant que l'atteinte du plafond d'ARENH soit prise en compte dans le calcul des TRVE « *le pouvoir réglementaire s'est borné, sans excéder sa compétence, à préciser les modalités d'application de la loi, afin de permettre le maintien d'une concurrence tarifaire effective sur le marché de détail dans l'hypothèse d'une atteinte de ce volume maximal.* »

**3.2.1.3 Incidence sur la construction des offres de marché**

Le mécanisme de l'ARENH et son écrêtement éventuel s'appliquent aux fournisseurs alternatifs qui, par définition, signent des contrats en offres de marché avec leurs clients, qu'ils soient éligibles aux TRVE ou non.

De la même manière que pour le calcul des TRVE, l'atteinte du plafond ARENH ne permet pas à un fournisseur d'approvisionner 100 % du volume des droits de ses clients au prix ARENH, mais seulement la part allouée compte-tenu des demandes reçues et traitées par la CRE à chaque guichet (soit 75 % pour les contrats de fourniture faisant l'objet d'une livraison en 2019 et 68 % pour ceux portant sur l'année 2020). Les modalités d'approvisionnement en énergie et en garanties de capacité peuvent alors correspondre à celles mises en place dans la méthodologie de calcul des TRVE (approvisionnement des quantités écrêtées sur les références de prix constatées au cours du mois de décembre) ou être fixées différemment suivant la politique commerciale du fournisseur et l'intérêt du client concerné (autre période de lissage par exemple en prenant en compte une certaine anticipation de l'écrêtement, jours de cotation spécifiques déterminés par le client, voire même autres produits de couverture).

Outre la fourniture des TRVE, EDF propose des offres de marché aux consommateurs, en particulier à ceux ne pouvant pas bénéficier des tarifs réglementés. Dans la perspective de l'atteinte du plafond ARENH et dans un contexte de prix supérieurs au prix ARENH, la CRE a indiqué en octobre 2018 dans la délibération n° 2018-221<sup>25</sup> que « *si le plafond d'ARENH est atteint, EDF devra appliquer le même taux d'écrêtement dans ses offres sur le marché de détail* », et plus précisément que « *les offres de marché d'EDF devront être fondées sur le même taux d'écrêtement.* ».

**3.2.2 Impact sur le développement de la concurrence**

**3.2.2.1 L'écrêtement des livraisons d'ARENH ne semble pas affecter le développement de la concurrence sur le segment des consommateurs résidentiels**

De manière générale, l'atteinte du plafond ARENH ne semble pas avoir perturbé le développement de la concurrence sur le segment des consommateurs résidentiels, comme le montre l'augmentation régulière des parts de marché des fournisseurs alternatifs sur ce segment (15,5 % fin 2017, 19,5 % fin 2018 et 23,4 % fin 2019<sup>26</sup>).

<sup>24</sup> <https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2019-11-06/431902>

<sup>25</sup> Délibération n° 2018-221 de la CRE du 25 octobre 2018 portant avis sur le projet de décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L. 336-10 du code de l'énergie relatif à l'accès régulé à l'énergie nucléaire historique.

<sup>26</sup> Observatoire des marchés de détail publié par la CRE (T4 2017, T4 2018 et T4 2019)



La méthodologie de construction tarifaire mise en œuvre par la CRE, qui garantit la contestabilité des tarifs réglementés y compris en cas d'atteinte du plafond ARENH, permet ainsi de ne pas entraver le développement de la concurrence sur le marché de détail pour les sites de puissance souscrite inférieure à 36 kVA.

Cependant, il est possible que l'atteinte du plafond ARENH ait eu un impact négatif sur le développement des offres à « prix fixe ». Ces offres proposent en général aux consommateurs de bénéficier d'un prix constant sur la partie énergie de leur facture pour une période allant de 1 à 3 ans. La contractualisation de la fourniture en électricité d'un client sur plusieurs années nécessite de pouvoir anticiper le coût de l'approvisionnement de ce client en énergie et capacité sur la période du contrat. L'atteinte du plafond ARENH introduit ainsi un risque supplémentaire car il est impossible pour un fournisseur de savoir précisément quelle part de la consommation d'un client pourra être couverte au prix de l'ARENH pendant la durée d'un contrat excédant un an. L'atteinte du plafond et notamment l'incertitude sur l'ampleur de l'écrêtement résultant des guichets ARENH et sur le prix du complément à approvisionner sur le marché a pu augmenter le risque pesant sur les fournisseurs dans le cadre de la construction de ces offres et en renchérir le coût.

En décembre 2019, 4,9 millions de consommateurs résidentiels avaient souscrit à une telle offre, ce qui en faisait la deuxième catégorie la plus représentative après les TRVE<sup>27</sup> bien qu'au cours de l'année 2019, la croissance du nombre de consommateurs ayant souscrit une telle offre a diminué par rapport à l'année précédente<sup>28</sup>. Le nombre de fournisseurs proposant ce type d'offre a toutefois augmenté en 2019 (13 en janvier 2019 et 16 en janvier 2020).

### **3.2.2.2 Sur le segment des consommateurs non résidentiels, la concurrence continue de se développer**

De même que pour le segment des consommateurs résidentiels, les parts de marché des fournisseurs alternatifs sur le segment des consommateurs non résidentiels ont progressé en 2019. La part de l'énergie fournie par les fournisseurs alternatifs est ainsi passé de 39 % de la consommation de ce secteur en 2017, à 43 % en 2018 puis finalement à 46 % en 2019<sup>29</sup>.

L'atteinte du plafond ARENH lors du guichet de novembre 2018 pour les livraisons portant sur l'année 2019 n'a donc pas eu d'impact significatif sur la dynamique de développement de la concurrence. L'absence de ralentissement notable de l'activité des fournisseurs alternatifs sur ce segment d'activité tient vraisemblablement à la réplique par EDF dans ses propres offres des conditions d'accès à l'ARENH, y compris des effets de l'écrêtement.

Par ailleurs, une diminution du volume d'offres à prix fixe pluriannuel a été constatée en 2019<sup>30</sup> pour les moyens<sup>31</sup> et grands sites<sup>32</sup> de consommation.

### **3.2.2.3 Synthèse**

Au final, l'atteinte du plafond ARENH, grâce aux dispositions prises par la CRE pour les TRVE et au fait qu'EDF en réplique les effets dans ses offres de marché, n'a pas eu d'effet perceptible sur la dynamique de développement de la concurrence sur le marché de détail.

En revanche, elle a probablement freiné le développement des offres à prix fixe pluriannuel.

## **3.2.3 Conséquence de l'écrêtement pour les consommateurs**

Comme exposé au paragraphe précédent, l'atteinte du plafond n'a pas eu de conséquence négative visible sur le volume d'activité des fournisseurs alternatifs.

L'atteinte du plafond ARENH a deux conséquences notables sur les prix de fourniture payés par les consommateurs :

- une augmentation conjoncturelle en raison des niveaux de prix constatés sur les marchés de gros constatés au cours des mois de décembre qui ont suivi les guichets de novembre 2018 (59 €/MWh) et de novembre 2019 (47 €/MWh) et ;
- une instabilité structurelle dans la mesure où une partie importante de la consommation est désormais approvisionnée sur une période de temps courte et particulièrement proche de l'échéance de livraison.

Concernant les augmentations constatées à la suite des guichets de novembre 2018 et de novembre 2019, l'atteinte du plafond ARENH a entraîné, toutes choses égales par ailleurs, un surcoût de 3,3 €/MWh et de 1,4 €/MWh

<sup>27</sup> Données uniquement représentatives des 4 principaux fournisseurs actifs sur le marché de détail français

<sup>28</sup> Tendances uniquement représentatives des 4 principaux fournisseurs actifs sur le marché de détail français

<sup>29</sup> Observatoire des marchés de détail publié par la CRE (T4 2017, T4 2018 et T4 2019)

<sup>30</sup> Données uniquement représentatives des 4 principaux fournisseurs actifs sur le marché de détail français

<sup>31</sup> site moyen non résidentiel : site dont la puissance souscrite est comprise entre 36 et 250 kW.

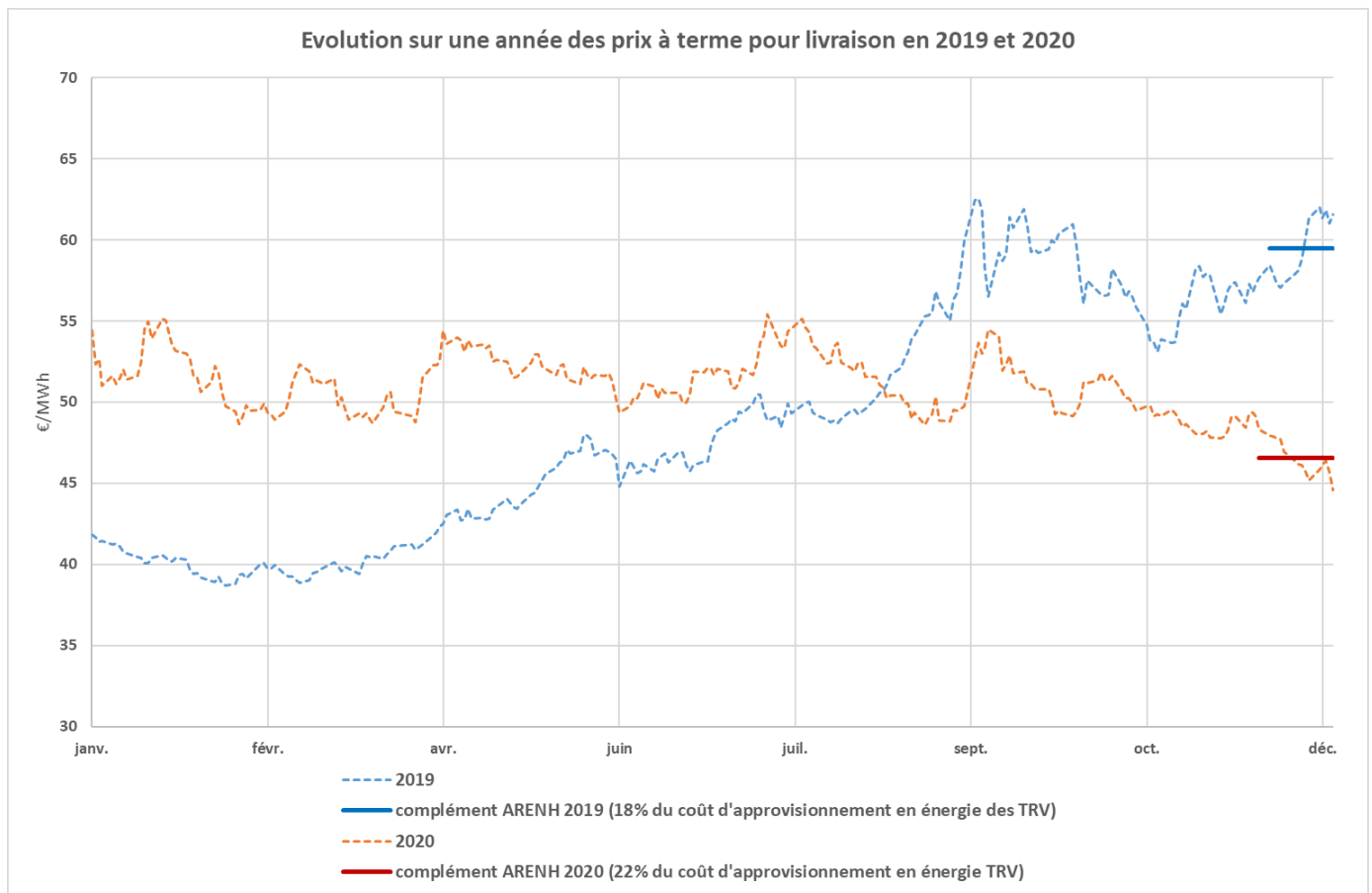
<sup>32</sup> grand site non résidentiel : site dont la puissance souscrite est supérieure ou égale à 250 kW.

(montants hors-taxes) sur l’approvisionnement en énergie et capacité des TRVE respectivement en 2019<sup>33</sup> et 2020<sup>34</sup> par rapport à une situation où les livraisons d’ARENH ne seraient pas soumises à un plafond.

Des augmentations similaires ont dû être observées pour tous les clients en offre de marché dont les fournisseurs ont adopté une stratégie sans risque consistant à approvisionner la quantité écrêtée sur les marchés de gros une fois les volumes concernés connus à l’issue du guichet.

Ces augmentations sont d’autant plus fortes que les niveaux des prix de marché de gros constatés à l’issue du guichet de novembre sont élevés par rapport au guichet ARENH.

De plus, ce mode d’approvisionnement entraîne une incertitude importante pour les consommateurs et pour leurs fournisseurs : le coût d’approvisionnement d’une part substantielle de leur consommation sera déterminé sur la base des prix constatés durant le mois qui précède la période de livraison. Pour un profil résidentiel au TRV, le volume concerné représente environ 20 % de sa consommation<sup>35</sup>. Si les livraisons d’ARENH n’étaient pas soumises à un plafond, ces volumes seraient contractualisés au prix ARENH et les consommateurs ne seraient pas dépendants de la volatilité des prix constatés en fin d’année :



Enfin, les impacts de l’atteinte du plafond ARENH sont d’autant plus importants pour un consommateur que sa courbe de consommation est génératrice de droits d’ARENH. A titre d’illustration, le profil de consommation d’un consommateur résidentiel au TRV permet de recourir à hauteur de 70 % à l’ARENH alors que l’approvisionnement d’un consommateur industriel peut par exemple s’élever à 90 % d’ARENH.

**Synthèse :**

L’atteinte du plafond ARENH et l’écrêtement des volumes d’ARENH qui en résulte a des effets négatifs sur l’ensemble des consommateurs : hausse du prix de l’électricité sur le marché de détail, instabilité et imprévisibilité de ce prix.

<sup>33</sup> Délibération n° 2019-028 de la CRE du 7 février 2019 portant proposition des tarifs réglementés de vente d’électricité  
<sup>34</sup> Délibération n° 2020-002 de la CRE du 16 janvier 2020 portant proposition des tarifs réglementés de vente d’électricité  
<sup>35</sup> 18 % pour 2019 (70 % \* 25 % d’écrêtement) et 22 % pour 2020 (70 % \* 32 % d’écrêtement)





### 3.3 Effets sur l'efficacité du complément de prix

#### 3.3.1 Principes de calcul en vigueur antérieurement à la loi Energie-Climat

Les règles du dispositif ARENH prévoient un contrôle ex-post de l'adéquation entre les droits alloués initialement à un fournisseur et ses droits constatés sur la base de son portefeuille réel de clients. Ce contrôle donne lieu à des compléments de prix, qui constituent l'incitation principale des fournisseurs à demander des volumes ARENH conformes à leur meilleure prévision de consommation.

Les modalités de calcul du complément de prix sont définies par les articles R. 336-28 à R. 336-38 du code de l'énergie (décrets n° 2015-1823 du 30 décembre 2015 et n° 201-369 du 21 mars 2017). Plus particulièrement, l'article R. 336-35 du code de l'énergie précise que le complément de prix ARENH se décompose en deux termes :

- un « complément de prix 1 » (CP1), ayant pour objectif de neutraliser financièrement la situation d'un fournisseur ayant demandé plus d'ARENH que la consommation constatée sur son portefeuille de clients ne lui en donne le droit. Le montant de ce reversement au bénéfice d'EDF<sup>36</sup> correspond aux éventuels gains réalisés par le fournisseur en revendant sa quantité excédentaire<sup>37</sup> sur le marché de gros et consiste à restituer à EDF la valeur financière des quantités d'ARENH livrées en excès.
- un « complément de prix 2 » (CP2), consiste à pénaliser un fournisseur en cas d'une surestimation excessive. Ce terme de pénalité se cumule au CP1 et s'applique à la quantité excessive<sup>38</sup> d'ARENH d'un fournisseur, il a pour objet d'inciter les fournisseurs à prévoir précisément leurs volumes de vente. Le CP2 est reversé à l'ensemble des fournisseurs bénéficiant de l'ARENH.

Le principe du complément de prix ARENH est défini par l'article L. 336-5 du code de l'énergie du code de l'énergie qui a été modifié par la loi Energie-Climat. La version actuellement en vigueur de cet article dispose notamment que : « dans le cas où les droits alloués à un fournisseur en début de période [...] s'avèrent supérieurs aux droits correspondant, compte tenu le cas échéant de l'effet du plafonnement mentionné à l'article L. 336-2, à la consommation constatée des consommateurs finals sur le territoire métropolitain continental et des gestionnaires de réseaux pour leurs pertes, fournis par ce fournisseur, la Commission de régulation de l'énergie notifie au fournisseur et à Electricité de France le complément de prix à acquitter par le premier au titre des volumes excédentaires.

*Ce complément, qui tient compte du coût de financement lié au caractère différé de son règlement, est au moins égal à la partie positive de l'écart moyen entre les prix observés sur les marchés de gros et le prix d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique. Il tient également compte de l'ampleur de l'écart entre la prévision initialement faite par le fournisseur et la consommation constatée de ses clients finals sur le territoire métropolitain continental et des gestionnaires de réseaux pour leurs pertes, et de l'effet du plafonnement mentionné à l'article L. 336-2. ».*

Cet article dispose en outre que « dans le cas où le plafond mentionné au même article L. 336-2 est atteint en début de période, les montants versés par les fournisseurs au titre de la part du complément de prix correspondant à la partie positive de l'écart moyen entre les prix observés sur les marchés de gros et le prix d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique sont répartis entre Electricité de France et les fournisseurs [...]. Les montants versés à Electricité de France sont déduits de la compensation des charges imputables aux missions de service public assignées à Electricité de France en application de l'article L. 121-6, dès lors qu'ils excèdent le montant nécessaire à la compensation d'Electricité de France résultant du cas où la somme des droits correspondant à la consommation constatée serait inférieure au plafond.

*La part du complément de prix qui excède la part correspondant à la partie positive de l'écart moyen entre les prix observés sur les marchés de gros et le prix d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique est déduite de la compensation des charges imputables aux missions de service public assignées à Electricité de France en application du même article L. 121-6 ».*

Les modifications apportées par la loi Energie-Climat portent sur la prise en compte de l'effet du plafonnement dans le calcul des compléments de prix ainsi que dans la répartition des montants recouverts. Le décret en Conseil d'Etat devant préciser les modalités d'application de ces nouvelles dispositions n'a toutefois pas été adopté à ce jour. Le paragraphe suivant met en évidence la nécessité d'une évolution des modalités de calcul et de répartition des montants liés au complément de prix ARENH.

<sup>36</sup> Article R. 336-37 du code de l'énergie

<sup>37</sup> Egale à la partie positive de la différence entre la quantité cédée et la quantité théorique constatée ex-post, tel que défini à l'article R. 336-33 du code de l'énergie

<sup>38</sup> Egale à la partie positive de la différence entre la quantité cédée et la quantité théorique constatée ex-post augmentée d'une marge de tolérance, tel que défini à l'article R. 336-33 du code de l'énergie

### 3.3.2 Antérieurement à la loi Energie-Climat, le cadre de calcul du complément de prix ARENH ne prévoyait pas de modalités spécifiques en cas d'atteinte du plafond

#### 3.3.2.1 L'écèlement conduit à une sous-évaluation des montants dus au titre des compléments de prix

Antérieurement à la promulgation de la loi Energie-Climat, le code de l'énergie prévoyait que les compléments de prix ARENH rappelés ci-dessus sont basés sur les quantités « excédentaires » et « excessives » qui sont calculées selon les modalités fixées par l'article R. 336-33 du code de l'énergie :

- « Q » : quantité effectivement livrée à la suite d'une demande d'ARENH exprimée par un fournisseur lors d'un guichet et ;
- « Q<sub>max</sub> » : quantité théorique d'ARENH calculée ex post sur la base de la consommation réelle du portefeuille du fournisseur.

En application de l'article R. 336-34 du code de l'énergie, ces quantités sont ensuite comparées afin de déterminer pour chaque fournisseur les éventuelles quantités « excédentaire » (servant au calcul du CP1<sup>39</sup>) et « excessive » (servant au calcul du CP2<sup>40</sup>).

Cependant, en cas d'atteinte du plafond, l'application de ces définitions conduit à comparer une quantité écelée (les quantités effectivement livrées) et une quantité non écelée (les quantités théoriques calculées ex post sur la base de la consommation réelle du portefeuille des fournisseurs) réduisant ainsi mécaniquement l'action incitative escomptée des termes du complément de prix :

- le terme de neutralisation « CP1 » a une efficacité réduite : un fournisseur conserve la valeur financière des volumes excédant son portefeuille de clients dans la limite d'une tolérance égale mécaniquement au taux d'écèlement constaté pour le guichet. En l'absence d'atteinte du plafond, aucune tolérance n'existe pour ce terme qui consiste à rétrocéder automatiquement à EDF une éventuelle valeur perçue en excès par un fournisseur ;
- le terme de pénalité « CP2 » est presque inopérant dans la mesure où, à la marge d'erreur de 10 % de la consommation constatée pour son portefeuille (ou 5 MW) accordée à chaque fournisseur, vient s'ajouter une tolérance égale au taux d'écèlement constaté pour le guichet. Compte tenu des niveaux de taux d'écèlement constatés aux guichets de novembre 2018 et 2019 (respectivement 25 et 32 %), la portée d'application du terme « CP2 » est ainsi très réduite.

Ainsi, en cas d'atteinte du plafond et en l'absence de disposition spécifique, la comparaison de ces quantités hétérogènes dans la prise en compte de l'écèlement ne permet pas d'inciter les fournisseurs à communiquer leur meilleure prévision de consommation. Au contraire, le dispositif incite même les fournisseurs à demander des quantités excédentaires par rapport à leur besoin réel.

La CRE a alerté sur cette défaillance du cadre réglementaire dès sa délibération du 25 octobre 2018. La Loi Energie-Climat a prévu une disposition en ce sens, mais le décret nécessaire n'a toujours pas été pris.

En l'absence de ce texte, la CRE a dû, par sa délibération du 30 octobre 2019 antérieure au guichet de novembre 2019, indiquer qu'elle étudierait les demandes individuelles des fournisseurs et réduirait, voire annulerait, les demandes des fournisseurs manifestement excessives. En l'occurrence, la CRE n'a décelé aucune demande individuelle disproportionnée.

Il est donc nécessaire de procéder à une refonte du cadre réglementaire concernant notamment le calcul des quantités excessive et excédentaire en vue d'une meilleure prise en compte des limites introduites par l'atteinte du plafond ARENH, comme le prévoit la loi Energie-Climat.

#### 3.3.2.2 En cas d'atteinte du plafond, le terme de neutralisation CP1 doit être reversé non pas à EDF, mais aux fournisseurs pénalisés par la demande excédentaire d'ARENH éventuelle d'autres fournisseurs

En application de l'article R. 336-37 du code de l'énergie, les montants payés par les fournisseurs au titre du terme « CP1 » sont reversés à EDF. Ce fonctionnement est pertinent, en dehors de l'atteinte du plafond ARENH, puisque la demande excédentaire éventuelle d'un fournisseur conduit EDF à livrer davantage d'ARENH qu'il ne le devrait. Cependant, en cas d'atteinte du plafond sous l'effet du développement de la concurrence, EDF doit livrer 100 TWh d'ARENH, indépendamment des éventuelles demandes excédentaires voire excessives formulées.

<sup>39</sup> Le CP1 vise à neutraliser les éventuels gains réalisés par un fournisseur qui aurait obtenu des quantités d'ARENH supérieures aux droits générés par son portefeuille de clients.

<sup>40</sup> Le CP2 vise à pénaliser un fournisseur qui aurait obtenu des quantités d'ARENH qualifiées d'excessives (erreur de plus de 10 % et supérieure à 5 MW) par rapport aux droits générés par son portefeuille de clients.

En revanche, les quantités d'ARENH étant allouées au prorata des demandes<sup>41</sup>, la demande excédentaire éventuelle d'un fournisseur affecte les quantités allouées aux autres fournisseurs bénéficiant de l'ARENH. Il est alors pertinent que le terme « CP1 » de ce fournisseur compense le préjudice que sa demande excédentaire a causé aux autres fournisseurs.

### 3.3.3 Les modifications apportées par la loi Energie-Climat

Promulguée le 9 novembre 2019, la loi Energie-Climat modifie l'article L. 336-5 du code de l'énergie afin de prendre en compte l'atteinte du plafond dans les calculs des montants liés au complément de prix ARENH et dans la répartition des montants collectés en partie au bénéfice des fournisseurs lésés.

Plus précisément, son article 62 a intégré la prise en compte « *le cas échéant de l'effet du plafonnement mentionné à l'article L. 336-2* » pour le calcul des quantités sous-jacentes aux termes du complément de prix, ce qui permet de définir des quantités identiquement affectées par l'atteinte du plafond et ainsi de répondre aux considérations soulevées au paragraphe 3.3.2.1 ci-dessus concernant le caractère incitatif du complément de prix.

En outre, cet article prévoit que : « *dans le cas où le plafond mentionné au même article L. 336-2 est atteint en début de période, les montants versés par les fournisseurs au titre de la part du complément de prix correspondant à la partie positive de l'écart moyen entre les prix observés sur les marchés de gros et le prix d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique sont répartis entre Electricité de France et les fournisseurs, chaque fournisseur ne pouvant pas recevoir un montant supérieur à la perte causée par le caractère excédentaire de la demande des autres fournisseurs* ». Le cadre législatif permet donc dorénavant de procéder à une répartition spécifique des montants collectés au titre du terme « CP1 » du complément de prix ARENH au bénéfice des fournisseurs éventuellement lésés par les demandes excédentaires d'autres fournisseurs. En accord avec le constat dressé au paragraphe 3.3.2.2, le principe de cette disposition permet de prendre en compte le comportement individuel de chaque fournisseur afin que les éventuels fournisseurs lésés soient compensés financièrement par ceux dont les demandes d'ARENH se seraient avérées trop élevées au regard de leur portefeuille de clients.

En outre, cet article prévoit que les sommes perçues par EDF dans le cadre du complément de prix ARENH peuvent venir en déduction de la compensation des charges imputables aux missions de service public qui lui sont assignées en application de l'article L. 121-6 du code de l'énergie. Plus précisément, la totalité des montants payés par les fournisseurs au titre des termes « CP1 » et « CP2 » du complément de prix viendra diminuer ce montant, déduction faite de l'éventuelle compensation d'EDF nécessaire dans le cas où les droits réels finalement constatés des fournisseurs s'avèreraient inférieurs au plafond ARENH.

Le décret devant préciser les modalités d'application de cet article n'a toutefois pas été adopté à ce jour, la section 4.1 ci-après développe des propositions de la CRE concernant les modalités précises de fonctionnement.

### 3.3.4 Synthèse

Le dispositif en vigueur du complément de prix n'est pas adapté à la situation d'atteinte du plafond ARENH. En l'état, il n'incite pas les fournisseurs à demander des volumes d'ARENH cohérents avec leurs besoins. La CRE l'a signalé dès sa délibération n° 2018-222 du 25 octobre 2018, le décret précisant les modalités de calcul des compléments de prix en cas d'atteinte du plafond doit maintenant être pris dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant le prochain guichet de novembre 2020.

Cette situation est révélatrice d'un défaut structurel du cadre réglementaire de l'ARENH aujourd'hui en vigueur. Le calcul des compléments et leur mode de reversement sont des éléments de réglage fin du dispositif. Une loi ou un décret en Conseil d'Etat ne sont pas adaptés pour faire évoluer ce type de disposition.

Le dispositif gagnerait en efficacité si cette responsabilité revenait au régulateur du secteur. Une parfaite compréhension des marchés, une proximité avec les acteurs et une bonne réactivité sont nécessaires sur de tels sujets très techniques.

Il en est de même pour le nombre et le calendrier des guichets, ainsi que l'ensemble des modalités techniques du dispositif ARENH qui devraient être confiées à la CRE, le dimensionnement, les objectifs généraux et les principes généraux étant fixés par la loi et les décrets.

<sup>41</sup> Cf. 3.1

## 4. RECOMMANDATIONS DE LA CRE QUANT AU PLAFOND DE L'ARENH ET SES EFFETS SUR LE DISPOSITIF

### 4.1 Evolution des modalités d'application des compléments de prix

#### 4.1.1 Critères d'efficacité et de robustesse du complément de prix en cas d'atteinte du plafond ARENH

Les dispositions de l'article R. 336-39 du code de l'énergie, qui encadrent le contenu du présent rapport, donnent la possibilité à la CRE de formuler une proposition motivée d'évolution de la méthode de calcul du complément de prix en cas de dépassement du plafond.

Comme rappelé au paragraphe 3.3.3, les modalités de calcul du complément de prix et de répartition du complément de prix prévues à l'article 62 de la loi Energie-Climat ont vocation à être précisées dans les prochains mois par un décret d'application en Conseil d'Etat pris après avis de la CRE.

Dans ce contexte, la CRE se contente, dans le présent rapport, de synthétiser les réflexions qu'elle a menées, afin de mettre en évidence les propriétés attendues des futures modalités de calcul des compléments de prix.

#### *L'importance du caractère incitatif du complément de prix*

- En cas d'atteinte du plafond ARENH, les coûts d'approvisionnement de l'ensemble des contrats de fourniture (TRVE et offres de marché) sont susceptibles d'augmenter afin de prendre en compte le coût lié au complément d'approvisionnement de la quantité écartée. Cette augmentation est directement dépendante du taux d'écrêtement, qui est calculé par la CRE sur la base des demandes formulées par les fournisseurs alternatifs pour l'approvisionnement de leurs consommateurs finals.
- Ainsi, si un fournisseur formule une demande qui s'avère finalement trop importante au regard de son portefeuille de clients, il aura bénéficié en excès de la valeur intrinsèque du produit ARENH et devra en rétrocéder la valeur comme le prévoit le fonctionnement usuel du complément de prix, hors atteinte du plafond. En cas d'atteinte du plafond, ce fournisseur aura également artificiellement augmenté l'écrêtement constaté lors du guichet ARENH, ce qui aura eu un impact sur l'ensemble des consommateurs français.
- Une des fonctions fondamentales du complément de prix (plus précisément, de son terme « CP2 ») est d'inciter les fournisseurs à formuler une demande correspondant à leur meilleure prévision de leur portefeuille de consommation. Comme exposé au paragraphe 3.3.2.1, la définition du complément de prix doit évoluer afin de restaurer ce caractère incitatif, que l'atteinte du plafond a fait disparaître.
- En outre, un des principes du complément de prix est d'accorder une marge de tolérance aux fournisseurs concernant la précision de leur estimation de volumes prévisionnels : l'article R. 336-34 du code de l'énergie prévoit qu'en-deçà de 5 MW ou 10 % de la consommation constatée du fournisseur, ce dernier n'est pas pénalisé (le terme « CP2 » du complément de prix ne s'applique qu'au-delà de cette tolérance). Cette marge peut également permettre au fournisseur d'envisager un développement de son activité au cours d'une période de livraison, à l'instar de ce que peut réaliser le fournisseur EDF.

Finalement, il convient de privilégier une méthode permettant à la fois de restaurer une incitation très efficace afin de limiter des niveaux d'écrêtement qui seraient artificiellement augmentés par des surdemands tout en conservant une tolérance raisonnable pour que les fournisseurs alternatifs puissent gérer les incertitudes inhérentes aux prévisions de consommation et être en mesure de poursuivre leur développement commercial au cours d'une période de livraison. L'atteinte du plafond peut notamment justifier d'ajuster la marge de tolérance afin de limiter des demandes excessives : les volumes à destination des pertes, sans incertitude de prévision pour le fournisseur, devraient par exemple être exclus du calcul de cette marge de tolérance.

#### *Le rôle de la répartition des montants collectés au titre du complément de prix*

- La loi Energie-Climat prévoit explicitement que les montants collectés au titre du complément de prix doivent permettre de compenser les fournisseurs dont les quantités de produits accordées ont été diminuées par les demandes excédentaires d'autres fournisseurs.
- La répartition des montants collectés au titre du complément de prix doit ainsi permettre au fournisseur ayant précisément anticipé le volume de son portefeuille de clients de bénéficier de la valeur du produit ARENH dans une mesure cohérente avec les droits finalement constatés pour son activité et l'effet de l'atteinte du plafond ARENH. Plus concrètement, il s'agit ici d'équilibrer le mécanisme au bénéfice des fournisseurs dont les demandes d'ARENH étaient cohérentes avec leur portefeuille de clients, en utilisant les montants dus par les fournisseurs ayant demandé une quantité trop importante d'ARENH.

- Enfin, en vue d'augmenter encore l'incitation des fournisseurs à prévoir précisément leur consommation, ce versement devrait être réservé aux seuls fournisseurs n'ayant pas demandé une quantité d'ARENH qui serait qualifiée d' « excessive » et qui ne sont donc pas susceptibles d'être redevables du terme CP2 du complément de prix.

## **4.2 Guichet infra-annuel**

### **4.2.1 Le guichet infra-annuel est peu utilisé**

L'article R. 336-2 du code de l'énergie établit la coexistence de deux périodes de livraison dans le mécanisme ARENH : une s'étendant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, la seconde du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin avec un guichet infra-annuel en mai.

Le guichet infra-annuel était conçu initialement pour permettre aux fournisseurs d'augmenter leur approvisionnement d'ARENH en cas de développement rapide de leur portefeuille de clients. L'atteinte du plafond ne le permet plus, car les livraisons correspondant aux demandes effectuées au guichet antérieur sont garanties (cf. 3.1.3).

La CRE avait déjà mis en évidence que le guichet infra-annuel était peu utilisé avant l'atteinte du plafond<sup>42</sup>, seuls 12 fournisseurs ont demandé des volumes d'ARENH lors du guichet de mai 2018, contre 35 lors du guichet de novembre 2017.

L'atteinte du plafond a amplifié la désertion du guichet infra-annuel, aucune demande n'ayant été reçue lors des guichets de mai 2019 et mai 2020.

### **4.2.2 Recommandations de la CRE sur le guichet infra-annuel**

Le guichet infra-annuel, par le faible nombre de demandes qu'il représente, ne répond plus aux besoins des acteurs. L'atteinte du plafond a encore réduit son utilité car les fournisseurs ne peuvent pas l'utiliser pour soutenir la croissance de leur portefeuille.

La présence d'un guichet infra-annuel complexifie les règles d'attribution des volumes ARENH, réduisant leur lisibilité par les fournisseurs. La suppression du guichet annuel permettrait donc d'améliorer la lisibilité des règles du dispositif ARENH, sans réduire significativement la marge de manœuvre des fournisseurs.

## **4.3 Evolution du volume global maximal d'ARENH**

### **4.3.1 La loi Energie-Climat a ouvert la possibilité d'une révision du plafond ARENH**

Au vu du développement de la concurrence sur le marché de l'électricité en France, la situation d'atteinte du plafond est appelée à se reproduire. Le volume global maximal d'ARENH de 100 TWh ne permet plus aux fournisseurs de faire valoir la totalité des droits à l'ARENH de leurs clients.

Le montant de 100 TWh de volume global maximal permettait, selon l'appréciation de la Commission européenne, de proposer aux fournisseurs alternatifs 25 % de la production nucléaire historique<sup>43</sup>. En 2020 la part de marché des fournisseurs alternatifs compte pour 38 % de la fourniture d'électricité, ce plafond n'est donc plus en phase avec l'état du développement de la concurrence.

Surtout, l'atteinte et le dépassement de plus en plus accentué du plafond perturbent le fonctionnement du marché de détail de l'électricité et augmentent le prix de l'électricité des consommateurs résidentiels et professionnels.

Dans ce contexte, la loi Energie-Climat permet de rehausser le volume global maximal d'ARENH jusqu'à 150 TWh par an. Les dispositions de la loi précisent également que ce volume maximal peut être pris en compte dans le cadre d'une éventuelle révision du prix ARENH.

Le gouvernement a indiqué qu'aucune modification du volume global maximal et du prix de l'ARENH n'était prévue, dans l'attente de l'avancée des travaux sur la future régulation du nucléaire.

La CRE prend acte de cette situation, mais souhaite néanmoins aborder les impacts qu'entraînerait la hausse du volume global maximal à 150 TWh.

### **4.3.2 Effets escomptés d'un plafond ARENH à hauteur de 150 TWh**

#### **4.3.2.1 Une révision du plafond à 150 TWh ne suffirait pas à résoudre les problèmes opérationnels liés à l'atteinte du plafond ARENH...**

Une augmentation du plafond ARENH à 150 TWh aurait sans doute peu d'impact sur le fonctionnement opérationnel du dispositif. En effet, la somme des demandes d'ARENH s'élevait déjà à 147 TWh pour l'année de livraison

<sup>42</sup> Rapport ARENH, 18 janvier 2018, CRE

<sup>43</sup> « pour une durée de 15 ans, les fournisseurs alternatifs d'électricité ont un droit d'accès régulé à l'énergie nucléaire historique pour un volume total ne pouvant dépasser 100 TWh, soit environ 25 % de la production du parc nucléaire historique », Décision de la commission du 12.06.2012 concernant l'aide d'Etat



2020, et les demandes d'ARENH ont crû de 10 % (hors pertes) entre 2019 et 2020. Au vu de l'évolution de la concurrence, les quantités demandées pourraient dépasser 150 TWh dès l'année de livraison 2021. Toutefois, le volume écrêté s'en trouverait fortement réduit.

Par conséquent la révision du plafond à hauteur de 150 TWh ne permettrait vraisemblablement pas d'éviter une nouvelle atteinte du plafond. Les constats et recommandations formulées précédemment (gestion des demandes formulées lors du guichet, refonte du système du complément de prix, méthodologie de prise en compte dans les TRVE et suppression du guichet infra-annuel notamment) demeurerait par conséquent pertinents.

#### **4.3.2.2 ... et n'impacterait pas l'équilibre économique des fournisseurs alternatifs**

Dans la mesure où les fournisseurs peuvent répercuter aux consommateurs les coûts d'approvisionnement liés à l'ARENH et aux volumes écrêtés en raison de l'atteinte du plafond (cf. paragraphe 3.2), l'augmentation du plafond n'aurait vraisemblablement pas de conséquences notables sur l'équilibre économique de leur activité ni sur l'intensité concurrentielle du marché de détail.

Le volume à approvisionner à la suite du guichet ARENH et au calcul par la CRE des quantités écrêtées serait toutefois réduit, ce qui constituerait une réduction du risque du coût d'approvisionnement.

#### **4.3.2.3 L'augmentation du plafond permettrait en revanche aux consommateurs de faire valoir une plus grande partie de leurs droits à l'ARENH et de continuer à bénéficier des conditions économiques du parc nucléaire**

Le dépassement répété et de plus en plus prononcé du plafond a un effet particulièrement négatif sur le fonctionnement du marché de l'électricité en France.

De façon tout à fait paradoxale, plus le volume d'activité des fournisseurs alternatifs croît au-dessus du plafond, plus le coût d'approvisionnement de l'ensemble des consommateurs français augmente.

De même, plus EDF perd de parts de marché dans le domaine de la fourniture, plus les revenus d'EDF tirés de la production électronucléaire augmentent, dans un contexte de prix de gros supérieurs au prix ARENH.

Tout cela est révélateur de dysfonctionnements profonds du dispositif ARENH qui doivent être corrigés dans les meilleurs délais, d'autant qu'ils sont en contradiction avec les objectifs poursuivis par la loi NOME qui visait notamment *«la liberté de choix du fournisseur d'électricité tout en faisant bénéficier [...] l'ensemble des consommateurs de la compétitivité du parc électronucléaire français»*.

L'augmentation du plafond ARENH à hauteur de 150 TWh ne permettrait pas de résoudre complètement ces difficultés puisque ce volume pourrait être atteint dès le guichet de novembre 2020. Toutefois, elle permettrait de limiter substantiellement les conséquences de l'écrêtement des livraisons d'ARENH, et les consommateurs en seraient les premiers bénéficiaires.

A titre d'exemple, les TRVE entrés en application le 1<sup>er</sup> février 2020 auraient été inférieurs de 1,7 €/MWh (TTC) si le plafond ARENH avait été porté à 150 TWh, soit une baisse de 0,9 %.

Par ailleurs, pour les raisons développées au paragraphe 3.2.3, une augmentation du plafond ARENH à 150 TWh réduirait l'instabilité des prix de détail de l'électricité, indépendamment des enjeux portant sur leur niveau absolu.

#### **4.3.2.4 L'impact pour EDF d'une augmentation à 150 TWh du plafond ARENH**

Une augmentation du plafond ARENH aurait pour conséquence d'accroître les quantités d'ARENH livrées par EDF dans le cadre des guichets, mais également d'augmenter le volume de production valorisé contractuellement par EDF au prix ARENH aujourd'hui fixé à 42 €/MWh. En effet, l'augmentation du plafond amenant mécaniquement une diminution du taux d'écrêtement, le volume valorisé par EDF au prix ARENH augmenterait.

Cela aurait pour effet de réduire les volumes d'électricité qu'EDF est en mesure de valoriser sur les marchés de gros et entraînerait pour EDF une perte d'opportunité dans un contexte de prix de marché de gros élevé.

Au final, la hausse du plafond à 150 TWh se traduirait par un transfert financier d'EDF vers les consommateurs, d'autant plus important que les prix de marché sont élevés par rapport au prix ARENH. Le maintien du plafond à 100 TWh, au contraire, conduit à valoriser une proportion de plus en plus élevée de la production nucléaire historique à un prix de marché, et une proportion de moins en moins élevée à un prix régulé.

Il serait bien plus logique, et conforme à l'esprit et aux objectifs fixés par la loi NOME, d'augmenter voire de supprimer le plafond. Bien que la question de la révision du prix ARENH se pose, ce sujet doit être inclus dans le cadre de la nouvelle régulation du nucléaire qui est notamment en cours de discussion avec la Commission européenne.